

Rep.N°

2008/259

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 FEVRIER 2009.

6^e Chambre

Accident de travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM, dont le
siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
boulevard Emile Jacqmain, N° 53;

Appelante, représentée par Maître Feiten
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

Contre:

A Fouad, domicilié à ,

Intimé, comparissant en personne et
assisté de Maître Swysen E., avocat à
Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT

Par jugement prononcé le 12 septembre 2006, la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

- a dit pour droit que jusqu'à preuve du contraire les faits survenus au demandeur le 19 mars 2002 sont constitutifs d'un accident sur le chemin du travail,
- a désigné le Docteur Guy JOSEPH en qualité d'expert avec comme mission de déterminer quelle est l'origine de la chute du 19 mars 2002 et dans le cas où celle-ci est liée à l'accident du 18 mars 2002, de dire quelles sont les conséquences des deux accidents selon la mission habituelle en accidents du travail.

II. L'APPEL ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

FORTIS a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 23 octobre 2006.

L'affaire a été fixée à la demande de FORTIS sur base de l'article 751 du Code judiciaire.

Des conclusions ont été déposées pour Monsieur A , le 23 avril 2007.

Des conclusions ont été déposées pour FORTIS, le 31 mai 2007.

Des conclusions additionnelles ont été déposées pour Monsieur A , le 11 juin 2007.

L'affaire a été reportée au 1^{er} octobre 2007 et puis au 7 janvier 2008.

Un calendrier pour le dépôt de nouvelles conclusions a été déposé à cette audience.

Des conclusions communes ont été déposées, le 5 mars 2008.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 5 janvier 2009.

L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

III. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur A est au service de la STIB. Il exerce une fonction de chauffeur de bus.

Le 18 mars 2002 à 21 heures 29, il a été victime d'une agression.

Il s'est rendu à l'hôpital et puis à la police de Schaerbeek où il a fait une déclaration (voir procès-verbal d'audition, pièce 3 du dossier de Monsieur A). L'audition s'est terminée à 2 heures 15 du matin.

Une déclaration d'accident du travail a été établie (voir pièce 1 du dossier de Monsieur A).

Monsieur A devait être en incapacité de travail jusqu'au 20 mars 2002.

2. Le 19 mars 2002, il s'est rendu auprès du médecin-conseil de FORTIS.

En revenant de cette visite de contrôle, il a eu un malaise qu'il a décrit comme suit :

« je m'étais rendu au contrôle médical de l'assurance AG/Fortis, ce mardi 19 mars 2002 après-midi. Suite (à une) agression, j'étais en ITT. L'entretien avec le médecin ne s'est pas bien passée et au retour, dans le bus 59, j'ai perdu connaissance et me suis blessé au genou droit » (voir déclaration d'accident du travail du 21 mars 2002, pièce 7 du dossier de Monsieur A).

Un certificat médical couvrant la période du 19 mars au 24 mars 2002 inclus a été établi par un médecin du Centre hospitalier Paul Brien (voir dossier de Monsieur A pièce 8).

3. Le 29 mars 2002, FORTIS a, concernant l'accident du 18 mars 2002, pris une décision de reprise de travail à partir du 21 mars 2002.

4. En ce qui concerne l'accident du 19 mars 2002, FORTIS a d'abord indiqué qu'il souhaitait disposer d'informations complémentaires et a ensuite décidé de ne pas intervenir au motif que :

« Il résulte d'un examen approfondi que l'accident ne peut être considéré ni comme accident du travail, ni comme accident sur le chemin du travail pour les raisons suivantes : la lésion constatée se rapporte à un état antérieur qui n'a pas été influencé par les faits déclarés ».

FORTIS a encore précisé à l'occasion d'une correspondance ultérieure que le malaise subi le lendemain de l'accident ne trouve pas sa cause dans ce dernier et que lors de la visite auprès du médecin-conseil, l'état de la victime n'avait

rien de particulier qui serait de nature à justifier le malaise (voir dossier de Monsieur A pièce 12)

IV. POSITIONS DES PARTIES ET DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

5. Un désaccord subsiste à propos de l'existence, le 19 mars 2002, d'un accident sur le chemin du travail. Les parties formulent, par ailleurs, des observations conjointes en ce qui concerne la mission d'expertise.

6. FORTIS fait valoir qu'il s'agit d'un accident de la vie privée car le contrat de travail était suspendu et Monsieur A ne se trouvait pas sur un trajet lié à une obligation découlant de son contrat de travail.

FORTIS demande à la Cour de dire que :

- les événements du 19 mars 2002 ne sont pas constitutifs d'un accident sur le chemin du travail;
- les conséquences de l'accident du travail du 18 mars 2002 sont, uniquement, les suivantes : ITT du 18 au 20 mars 2002 et consolidation le 21 mars 2002 sans incapacité permanente.

7. Monsieur A fait valoir que l'obligation de se présenter auprès du médecin-conseil de la compagnie est en l'espèce une obligation qui découle de son contrat de travail de sorte que l'accident survenu le 19 mars doit être considéré comme un accident sur le chemin du travail.

Il demande donc qu'il soit dit que l'accident du 19 mars 2002 constitue un accident sur le chemin du travail et que l'expert soit chargé d'évaluer les conséquences des deux accidents.

A titre subsidiaire, il fait valoir que l'accident du 19 mars 2002 (événement soudain et lésion) a été causé par les lésions de l'accident du travail du 18 mars 2002 (« stress post traumatique ayant entraîné un malaise vagal »).

En ce qui concerne l'expertise, Monsieur A demande que l'expert soit chargé de l'examiner suite aux accidents du 18 mars 2002 et du 19 mars 2002, de fixer les périodes d'incapacité temporaire totale et partielle, les (la) date(s) de consolidation et le (ou les) pourcentage(s) d'incapacité permanente partielle.

V. DISCUSSION

§ 1. Mission confiée à l'expert en ce qui concerne l'accident du 18 mars 2002

8. L'accident du travail du 18 mars 2002 n'est pas contesté.

Les conséquences de l'accident sont par contre discutées. Monsieur A conteste la décision de guérison sans séquelles.

Il y a lieu de confirmer la désignation d'un expert.

Les parties font, à juste titre, remarquer que la mission d'expertise décrite dans le jugement omettait d'inviter l'expert à donner son avis sur les conséquences de l'accident du 18 mars 2002.

La mission sera adaptée en conséquence.

§ 2. L'accident du 19 mars 2002

9. Il n'est pas discuté que le 19 mars 2002, alors qu'il revenait du cabinet de consultation du médecin-conseil de FORTIS, Monsieur A a eu un malaise vagal et a fait une chute provoquant une lésion au genou.

FORTIS fait valoir qu'à ce moment, Monsieur A n'était pas sur le chemin du travail dans la mesure où son contrat de travail était suspendu et que la visite chez le médecin-conseil n'est pas une obligation découlant du contrat de travail.

10. Selon l'article 8, §1 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement. ».

11. On définit le lieu de travail comme étant « tout lieu où le travailleur exécute des obligations ou exerce un droit qu'il puise dans son contrat » (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 221)

L. Van Gossum écrit à ce sujet :

« Le lieu de travail est tout endroit où le travailleur se trouve sous l'autorité, au moins virtuelle, de l'employeur. (...) la suspension de l'exécution du contrat de travail n'entraîne pas nécessairement la suspension de toutes les obligations et de tous les droits qui en découlent. (...) le chemin pour se rendre, avec l'autorisation de son employeur, à une convocation de l'assureur désireux de faire subir un contrôle médical, est considéré comme chemin du travail (Cass. 24 mars 1985, Pas. 1980, I, p. 905). Il en va différemment du chemin parcouru pour se rendre chez un médecin à titre tout à fait privé, même si cela se passe pendant les heures normales de travail et avec l'autorisation tacite ou expresse de l'employeur... » (L. Van Gossum, Les accidents du travail, Larcier, 7^{ème} éd., 2007, p. 82-83).

12. En l'espèce, c'est bien en raison d'une obligation découlant de son contrat de travail que Monsieur A s'est rendu à la consultation du médecin-conseil de FORTIS

Une circulaire interne précise que :

« le membre du personnel accidenté en incapacité de travail... se présentera spontanément à la 1^{ère} consultation du Service du suivi médical de Fortis/AG.... À moins qu'il n'ait déjà repris le travail ».

Cette circulaire, intitulée « Avis au personnel », a fait l'objet d'une distribution générale (voir mention au bas de la circulaire) et émane de l'administrateur-directeur général de la STIB.

En l'espèce, l'obligation de se présenter chez le médecin-conseil découle donc bien du contrat de travail.

13. C'est vainement que FORTIS conteste le caractère contractuel de l'obligation.

Le pouvoir de direction que l'employeur tire du contrat de travail (voir, pour les ouvriers, l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978), l'autorise à imposer certaines règles de conduite devant être observées à l'occasion d'un accident du travail.

L'employeur a, en effet, tout intérêt au respect de règles qui facilitent les interventions de l'assureur-loi qu'en définitive il supporte les interventions au travers des primes qu'il lui doit en vertu du contrat d'assurance.

Il est indifférent que la circulaire précise qu'en cas de non-respect de ces dispositions, FORTIS se réserve la possibilité de prendre des mesures pouvant aller jusqu'au refus d'acceptation de l'incapacité de travail.

Cette mention ne porte pas préjudice au fait que le travailleur qui ne respecte pas la circulaire peut être également sanctionné par son employeur.

14. C'est à tort que FORTIS se réfère à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 pour s'étonner qu'après avoir constaté la suspension du contrat, le premier juge ait pu « *considérer qu'il y avait dans le chef de l'intimé une obligation découlant du contrat* ».

Il est de règle, en effet, que la suspension de l'exécution du contrat de travail laisse subsister certaines obligations dans le chef des parties. Il en est ainsi des obligations qui comme l'obligation de se soumettre à un contrôle médical, ne sont pas « *indissociablement liées à la prestation de travail* » (voir M. Jamoulle, Le contrat de Travail, T.II, p. 181).

15. En résumé, la chute constitutive de l'événement soudain est survenue entre le cabinet de consultation où Monsieur A s'était rendu pour exécuter une obligation découlant de son contrat de travail et son domicile. Il se trouvait donc bien sur le chemin du travail.

Monsieur A établit par ailleurs l'existence d'une lésion au genou (voir certificat médical de premier constat, pièce 8 du dossier de Monsieur A).

Monsieur A rapporte donc les éléments constitutifs d'un accident sur le chemin du travail, le 19 mars 2002.

16. Les parties semblent envisager que la chute constitutive de l'événement soudain, pourrait avoir été causée par le malaise vagal.

Cette question est étrangère à la reconnaissance de l'accident du travail.

En effet, « *il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime* » (Cass. 30 octobre 2006, S.060035.N).

Ainsi, une chute ne cesse pas d'être un événement soudain parce qu'elle a été causée par un défaut de l'organisme de la victime (voir Cass. 7 janvier 1991, Pas. 1991, I, p. 414).

Il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur l'origine de la chute.

La mission confiée à l'expert sera adaptée en conséquence.

§ 3. Renvoi devant le tribunal du travail et dispositions applicables à l'expertise

17. Vu la confirmation de l'expertise, il y a lieu à renvoi devant le tribunal du travail (voir article 1068, al. 2 du Code judiciaire).

18. Les parties ont évoqué la question de savoir si l'expert désigné par un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007, mais dont la

désignation a été confirmée par un arrêt postérieur à cette entrée en vigueur est tenu par les dispositions de cette nouvelle loi.

Elles font à juste titre valoir qu'il faut se référer à l'article 34 de cette loi qui précise :

« La présente loi s'applique aux expertises ordonnées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions suivantes s'appliquent cependant déjà aux expertises en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- *le nouvel article 875bis ;*
- *le nouvel article 972bis, § 1er, alinéa 1er;*
- *le nouvel article 973, § 1^{er} ;*
- *le nouvel article 974, § 1er;*
- *le nouvel article 991, § 2, alinéas 2 et 3 ».*

L'expert fera donc application des dispositions antérieures à la loi du 15 mai 2007, sous réserve des dispositions de cette loi qui sont d'application immédiate.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les deux parties,

En ce qui concerne l'existence d'un accident sur le chemin du travail,

- déclare l'appel principal recevable mais non fondé;
- dit que Monsieur A a été victime, le 19 mars 2002, d'un accident sur le chemin du travail;

Confirme la désignation du Docteur Guy JOSEPH en qualité d'expert;

Emendant le jugement en ce qui concerne la mission de l'expert, dit que celui-ci est chargé de déterminer les conséquences des deux accidents, et ainsi de :

1.

décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 18 mars 2002, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'événement soudain les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

2. décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 19 mars 2002, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'événement soudain les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

3. déterminer la ou les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,

4. déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,

5. fixer la date ou les dates de consolidation des lésions,

6. donner son avis sur le point de savoir si l'accident sur le chemin du travail du 19 mars 2002 a aggravé les conséquences de l'accident du travail du 18 mars 2002, et

- en cas de réponse négative à cette question, évaluer séparément les taux d'incapacité permanente de travail résultant des lésions imputables à chacun des accidents;
- en cas de réponse positive à cette question, évaluer séparément les taux d'incapacité de travail étant entendu que l'incapacité permanente de travail découlant du second accident doit être évaluée globalement sans rien soustraire du chef de l'incapacité permanente de travail éventuellement reconnue pour le premier accident;

pour la détermination de ces taux, évaluer en pourcentage la répercussion des lésions sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour

lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

7.

dire si les accidents nécessitent des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci;

Renvoie la cause devant le tribunal du travail afin que la mission soit poursuivie comme cela est décrit aux 5^{ème} et 6^{ème} feuillets du jugement;

Condamne FORTIS aux dépens d'appel non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY

D. DE MEY

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux février deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN

A. DE CLERCK